



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3
du code de l'environnement

Création d'une installation photovoltaïque sur le site de l'atelier de découpe SIBCAS
situé dans la zone industrielle ouest commune de SURGERES

Le préfet de Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, devenu R. 122-3-1 suite au décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3214 en date du 27 septembre 2002 portant autorisation d'exploiter une industrie agroalimentaire par la société SIBCAS, commune de SURGERES ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société SIBCAS, déposée le 27 janvier 2023 relatif à la création d'une installation photovoltaïque ;

Considérant le formulaire CERFA n° 14734*03 de cette demande et la note d'accompagnement ;

Considérant la nature du projet :

- relevant de la catégorie de projets n° 30 (Installations photovoltaïques de production d'électricité) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- portant sur l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, dont la puissance maximale de l'installation sera de 594 kWc ;

Considérant que :

- le projet sera implanté sur des parcelles attenantes à la SIBCAS et que l'unité de production d'électricité sera raccordée au local existant qui abrite le transformateur électrique et le TGBT ;

– la parcelle actuellement gérée et entretenue comme espace vert du site, ne sera pas imperméabilisée, et que la végétation sera maintenue sous les panneaux et entretenue par un système d'écopâturage ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet :

- toute l'électricité produite sera auto-consommée pour les besoins du site,
- la centrale photovoltaïque n'est pas classée et qu'elle ne changera pas le classement de l'ICPE,
- l'absence d'imperméabilisation du sol,
- le maintien de la végétation et écopâturage,
- les mesures « Éviter Réduire Compenser » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

DÉCIDE

ARTICLE 1- SOUMISSION A ÉVOLUTION ENVIRONNEMENTALE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise foncière de la société SIBCAS située dans la zone industrielle ouest commune de SURGERES (17700), n'est pas soumis à **évaluation environnementale**.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à la société SIBCAS et publiée sur le site de la préfecture de Charente-Maritime.

La Rochelle, le **09 MARS 2023**

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Poitiers.

